

*HOW EFFECTIVE ARE THE MECHANISMS OF THE RIGHT TO FOOD?*

*Mohamed Chabane*

Docteur en économie.

Membre du Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques.

Université de Picardie – France.

chabane\_paris11@yahoo.fr

**Résumé :** Le droit à l'alimentation fait parti des Droits de l'Homme. Pourtant, les statistiques sur la faim dans le monde indiquent qu'elle progresse ces dernière années et les prévisions sont plutôt pessimistes. Dans un tel contexte, cet article fait un état des lieux sur la mise en œuvre du droit à l'alimentation et les mécanismes de recours en cas de violation du droit.

**Mots-clés :** Droit humain ; Économie ; développement.

**Abstract:** *The right to food is part of Human Rights. Yet statistics on hunger in the world indicate that progress in recent years and forecasts are pessimistic. In this context, this article is an overview on the implementation of the right to food and redress for violations of law.*

**Keywords:** *Right to food. Judicial mechanisms. Implementation efectiveness.*

## Quelle Efficacité Des Mécanismes Du Droit À L'alimentation ?

### How effective are the mechanisms of the right to food?

The right to food is part of Human Rights. Yet statistics on hunger in the world indicate that progress in recent years and forecasts are pessimistic. In this context, this article is an overview on the implementation of the right to food and redress for violations of law.

KEYWORDS : Right to food. Judicial mechanisms. Implementation effectiveness.

### Introduction

Chaque année plus de 36 millions de personnes meurent d'une manière directe ou indirecte des suites de la faim, pour la plupart des femmes et des enfants, en particulier dans les pays en développement<sup>1</sup>. 50% de ces décès interviennent dans les six pays les plus pauvres du monde. On estime, par conséquent, que chaque 5 secondes un enfant meurt de malnutrition ou de maladies liées à la malnutrition, soit, 5 millions d'enfants par an. Cela coûte l'équivalent de 220 millions d'années de vies productives aux pays en voie développement. Au début du 21<sup>ème</sup> siècle, 163 millions d'enfants de moins de cinq ans souffrent encore d'insuffisance pondérale (PNUD, 2001, p. 9).

Selon les dernières estimations de la FAO, près de 1023 millions de personnes dans le monde sont affamés, dont 97% vivent dans des pays en développement (FAO, 2006, p. 8). Alors que le nombre des sous alimentés avait régressé de 950 millions de personnes en 1970 à 822 millions de personnes en 1992, il a connu une nouvelle augmentation effrayante au début du 3<sup>ème</sup> Millénaire: 842 millions en 2005, 854 millions de personnes en 2006, 923 millions en 2007. En 2008 ce sont plus de 100 millions de personnes supplémentaires qui ont souffert de la faim, portant au total le nombre des sous-alimentés dans le monde à plus d'un milliard d'individus<sup>2</sup>.

À l'heure où la situation des pays du Sud ne cesse de se dégrader, à l'heure où les famines et la misère absolue guettent une partie importante de l'humanité, où "la misère a atteint un niveau plus effroyable qu'à aucune autre époque de l'histoire" (J. Ziegler, 2007, p. 48), une constatation s'impose: le droit à l'alimentation est bafoué, méprisé, souvent violé. Il figure pourtant parmi les droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

---

1 Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/25, Document du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation.

2 Rapport sur les perspectives de l'alimentation : Analyse des marchés mondiaux, résumé du rapport "perspective de l'alimentation" établi pour la 35<sup>ème</sup> session de la conférence de la FAO, novembre 2008, p. 1.

Même si le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme affirme dans sa résolution 2002/25 que la persistance de la faim dans le 21<sup>ème</sup> siècle est une “honte” et qu'elle “porte atteinte à la dignité humaine”<sup>3</sup>, même si beaucoup d'efforts ont été entrepris afin d'en finir avec ce fléau, le constat est sans appel.

Où en est-on réellement dans la mise en œuvre du droit à l'alimentation? Cet article, après avoir rappelé ce que l'on entend par droit à l'alimentation (section 1), présente les deux conditions de réalisation de ce droit (section 2) et examine le caractère contraignant de ce droit actuellement (section 3).

## **1. Le droit à l'alimentation: de quoi parle-t-on?**

Le droit à l'alimentation est un droit universel, reconnu par les différentes instances internationales, par des traités régionaux et par des accords nationaux, comme un droit humain fondamental et indissociable des autres Droits de l'Homme. Le droit à l'alimentation, dans sa définition universelle, est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement soit indirectement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.

Ce droit, rappelle Jean Ziegler – Rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation<sup>4</sup> - recouvre:

“[...] l'idée d'ordre pratique qui veut que chacun bénéficie de conditions d'existence décentes, en particulier qu'il dispose de quoi se nourrir en quantité suffisante, en temps de paix comme en temps de guerre. De même que les autres droits économiques et sociaux, le droit à l'alimentation procède concrètement du souci de préserver la dignité humaine [...]. Il procède aussi du combat pour la conquête de ce que le président Roosevelt appelait la «troisième liberté», c'est-à-dire le fait d'être libéré du besoin et de la faim” (J. Ziegler, 2002, p. 63).

Ce droit a officiellement émergé dans l'esprit de la communauté internationale le 10 décembre 1948 lors de l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de L'homme<sup>5</sup>. L'article 25 de cette dernière garantit ce droit:

“Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté”<sup>6</sup>

---

3 Voir la résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/25, Document du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation.

4 Conformément à la résolution 2001/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2001, telle que l'a adopté le Conseil économique et social à sa session de fond de 2001.

5 <http://www.un.org/fr/documents/udhr>.

6 Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948 art. 25.1

Le caractère contraignant de ce droit a été stipulé pour la première fois, dans l'article 11, paragraphes 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Cet article stipule:

“Paragraphe (1): Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nutrition, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie”.

“Paragraphe(2): Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets...”

Une multitude de conférences et de réunions ont été organisées pour protéger ce droit. Lors de la Conférence mondiale sur l'alimentation organisée par la FAO en 1974 à Rome, et dans son discours d'ouverture, Henry Kissinger avait déclaré: ” J'en prends l'engagement solennel, au nom du gouvernement des Etats-Unis. Dans dix ans, il n'y aura plus dans le monde un seul enfant qui souffrira de la faim “. Cinq ans auparavant, la déclaration sur le progrès et le développement proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>, affichait la volonté de tous les Etats d' “éliminer la faim et la malnutrition et garantir le droit à une nutrition adéquate<sup>8</sup>”.

En novembre 1996, et dans la déclaration issue du Sommet mondial de l'alimentation, les Chefs d'Etats participants déclaraient:

“Nous<sup>9</sup> estimons intolérable que plus de 800 millions de personnes dans le monde et, plus particulièrement, dans les pays en développement, n'aient pas une nourriture suffisante à leurs besoins nutritionnels essentiels. Cette situation est inacceptable<sup>10</sup>”

Le Comité<sup>11</sup> des droits économiques et sociaux en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante dans son observation générale n°12 (1999) sur le droit à une alimentation suffisante indique que:

“Le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la

---

7 <http://www.ohchr.org/french/law/progres.htm>.

8 Voir la résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/25, Document du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation.

9 Chefs d'Etats et de gouvernements, ou leurs représentants lors du Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996.

10 Voir la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire.

11 Organe principal de l'ONU chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, des politiques économiques et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous<sup>12</sup>».

Ce droit est par conséquent un instrument juridique dont la vocation première est la protection de la dignité humaine, un droit fondamental parmi d'autres droits humains<sup>13</sup>, reconnu explicitement par des traités internationaux, régionaux et nationaux.

## **2. Disponibilité versus accessibilité**

La mise en œuvre de ce droit suppose la réalisation de deux conditions: une condition de disponibilité et une condition d'accessibilité. Comme le précise le paragraphe 8<sup>14</sup> des observations générales<sup>15</sup> sur l'application de l'article 11 du Pacte du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : «Le Comité estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants : La disponibilité de nourriture [...] et l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture [...]»

Les paragraphes suivants viennent préciser le sens des conditions de disponibilité et d'accessibilité. Le paragraphe 12<sup>16</sup> stipule que:

« La disponibilité de nourriture vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande».

Le paragraphe 13<sup>17</sup> indique que l'accessibilité revêt un double aspect physique et économique.

«L'accessibilité physique signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés, les malades en phase terminale et les personnes qui ont des problèmes médicaux persistants, dont les malades mentaux, doivent avoir accès à une nourriture suffisante<sup>18</sup> ». « L'accessibilité économique signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires. Elle s'applique à tout mode d'acquisition ou toute prestation par lesquels les gens se procurent leur nourriture et permet de déterminer dans quelle mesure le droit à une alimentation suffisante est assurée<sup>19</sup>».

---

12 Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/25, Document du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

13 Ces droits qui sont reconnus toujours universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

14 [http://www.aidh.org/alimentation/1\\_02.htm](http://www.aidh.org/alimentation/1_02.htm)

15 Observation générale sur le droit à une nourriture suffisante [article 11 du Pacte] adoptée, le 12 mai 1999, à Genève, lors de la 20e session [Du 26 avril au 14 mai 1999] du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

16 [http://www.aidh.org/alimentation/1\\_02.htm](http://www.aidh.org/alimentation/1_02.htm)

17 Idem.

18 Idem.

19 Idem.

Ainsi alors que la condition de disponibilité exprime l'existence des denrées et les possibilités de distribution et d'acheminement au lieu de consommation par le marché, la condition d'accessibilité suppose que les populations puissent accéder à ces denrées, autrement dit en aient la capacité physique et la capacité monétaire. L'accessibilité physique est donc relative à la capacité des personnes à accéder physiquement au marché, tandis que l'accessibilité monétaire soulève la question de la solvabilité des personnes souffrant de faim (Soma, 2006, pp. 19-20).

Or, le renouvellement au début des années quatre-vingt de l'analyse économique de la famine a pointé le rôle essentiel de l'accessibilité plutôt que celui de la disponibilité. Sen (1981) à partir d'études sur quatre grandes famines (Bengale en 1943, Ethiopie entre 1972 et 1974, Sahel entre 1968 et 1973 et Bangladesh en 1974) a souligné magistralement qu'elles avaient eu lieu alors que les "greniers étaient pleins". Ces famines ont eu lieu en raison d'une impossibilité d'accès à la nourriture par les populations, alors qu'elle était disponible en quantité largement suffisante.

Le constat reste le même aujourd'hui. Durant la deuxième moitié du siècle dernier, la cadence de la croissance de la production alimentaire a augmenté plus vite que celle de la population mondiale. «The World Food Report 2007» affirme que l'agriculture mondiale dans son état de développement actuel, pourrait nourrir normalement (à raison de 2.700 calories/jour<sup>20</sup>) 12 milliards d'humains, voire plus. Le rapport du GRAIN (Rapport du GRAIN, Crise alimentaire: le commerce de la faim, Avril 2008) affirme que les agriculteurs du monde entier ont eu une production record de 2,3 milliards de tonnes de céréales en 2007, soit 7% de plus que l'année d'avant. Le même rapport indique que la production mondiale de céréales a triplé depuis 1961 alors que la population mondiale n'a que doublé. Cela signifie<sup>21</sup> que la production alimentaire mondiale est tout à fait suffisante pour nourrir la population du monde. Les dernières prévisions de la FAO concernant la production céréalière mondiale de 2008 laissent présager des résultats record. Ce record s'établit à 2.192 millions de tonnes (y compris le riz usiné), soit, 3,8% de plus qu'en 2007. Les prévisions pour l'année 2009 sont également vues à la hausse. La production des céréales en 2009 est estimée à 2241,5 Millions de Tonnes, soit une augmentation de 5,3% par rapport à 2008 (FAO, 2008, p. 2)<sup>22</sup>. La production des céréales à l'exception du riz<sup>23</sup> a atteint en 2006/07 les 1 575 millions de tonnes, 1.669 millions de tonnes en 2007/08 et les prévisions de la campagne de 2008/09 s'ajustent sur 1.706 millions de tonnes (d'après le Conseil International des Céréales)<sup>24</sup>.

Si la disponibilité de nourriture n'est pas en défaut, la condition d'accessibilité des personnes à celle-ci est loin loin d'être réalisée. Les causes de la faim et de la sous-alimentation sont bien sûr

---

20 Apports en énergie nécessaire quotidiennement à un être humain normal.

21 Proportionnellement à la population humaine.

22 D'après le Rapport sur les perspectives de l'alimentation; Analyse des marchés mondiaux, résumé du rapport "perspective de l'alimentation" établi pour la 35<sup>ème</sup> session de la conférence de la FAO, novembre 2008, p. 2.

23 Blé, maïs et autres céréales.

24 De son côté, la production mondiale de la viande a également progressée en 2008. Les prévisions annuelles se tablent sur une production totale de près de 281 millions de tonnes (68 millions de tonnes en viande bovine, 92,9 millions de tonnes en volaille, 100,6 millions de tonnes en viande porcine et 14 millions de tonnes en viande ovine) en hausse de 2,3% par rapport à 2007 (274,7 millions de tonnes en 2007, 271,4 millions de tonnes en 2006). Du même, la production mondiale du lait à progresser. Elle serait passée à 676 millions de tonnes en 2007, soit une croissance de 1,8% par rapport à 2006. Pour 2008, les prévisions établissent désormais la croissance à 2,5% (SMIAR, 2008, p. 8).

multiples, infiniment complexes et la plupart du temps multidimensionnelles. Mais plusieurs facteurs explicatifs principaux permettent de comprendre les freins à l'accessibilité.

Tout d'abord, les guerres et l'instabilité politique constituent un facteur non négligeable. Les urgences alimentaires dues à ce facteur ont doublé, passant d'une moyenne d'une quinzaine par an dans les années 1980 pour atteindre une moyenne de 30 crises par an au début du millénaire. Plusieurs cas l'illustrent parfaitement. Le cas actuel du Zimbabwe, où les élections présidentielles, municipales et législatives de mois de mars 2008, se sont déroulés dans un contexte économique-politique et social très tendu, résultat d'une privation de denrées alimentaires voulue, pratiquée par le Président Robert Mugabe et ses partisans, afin d'empêcher le déroulement démocratiques des élections. De même la Corée du Nord actuellement. Selon Amnistié Internationale<sup>25</sup>, l'aide alimentaire ne parvient plus à ceux qui ont besoin du fait des restrictions constantes imposées à la liberté de mouvement et d'information, mais aussi du manque de transparence et de surveillance indépendante, sous le régime *Kim Jong-il*. Conséquence, le spectre de la famine qui a fait 2 millions de morts entre 1995 et 1996 réapparaît dans le 3<sup>ème</sup> millénaire. La coordination du PAM en Corée du Nord estime que 6,5 millions des 23 millions de Nord-coréens ne mangent pas à leur faim et que ce chiffre va s'accroître. 37% des enfants nord-coréens souffrent de malnutrition chronique. Un tiers des mères sont anémiques<sup>26</sup>. En Angola comme au Mozambique, en Sierra-Leone, comme au Congo, le Libéria, le Burundi ou le Rwanda, les troubles politiques, les luttes armées et les guerres civiles sont les principales causes du phénomène de la faim (pour des analyses de cas voir par exemple pour une première idée C. Troubé, 2007).

Ensuite, les catastrophes naturelles participent au phénomène, même si c'est dans une proportion relativement marginale. Le cas du Tchad et du Niger en 2005, et celui de l'Éthiopie en 2008 en constituent des illustrations.

Surtout, le facteur essentiel de la faim dans le monde est l'existence de la pauvreté et d'inégalités fortes. 5% à peine des personnes souffrant de la faim sont touchées par des situations d'urgence alimentaire dues à des conflits armés, des conditions climatiques exceptionnelles (principalement sécheresses ou inondations) ou à cause à des transitions économiques violentes (FAO, 2004<sup>27</sup>). Le reste, environ 95% sont des paysans, des paysans en chômage ou leurs familles. Parmi eux<sup>28</sup>, 50% sont de petits exploitants agricoles, 20% des ruraux sans terre, 10% des pasteurs nomades ou des petits pêcheurs, et 10% vivent dans la pauvreté urbaine. Ce sont donc paradoxalement les personnes qui produisent les aliments qui sont le plus en proie à la faim. Il

---

25 Rapport d' Amnistié Internationale - CORÉE DU NORD. Point sur la situation actuelle.

26 Selon Quentin Six, chef de mission de première urgence en Corée du Nord dans émission ; Paroles du Monde, diffusée sur "Public Sénat" le 15 mai 2008.

27 Rapport 2004 sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde.

28 Il en va de même complète le rapport de l'état d'insécurité alimentaire dans le monde (2007) pour la majeure partie des 860 millions d'adultes illettrés - en majorité des femmes - et les 130 millions d'enfants - surtout des fillettes - qui ne sont pas scolarisés. Ce phénomène ne reflète pas simplement le fait que la faim comme le manque d'instruction sont des caractéristiques de la pauvreté extrême. La faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire attaquent les aptitudes cognitives et réduisent la fréquentation scolaire. À l'inverse, l'analphabétisme et le manque d'instruction réduisent la capacité de gain et contribuent de façon directe à la faim et à la pauvreté.

s'agit des paysans et des habitants des zones rurales, vivant d'une agriculture de subsistance et à très faibles rendements (dans des sociétés rurales à 70%, voire 80% le plus souvent (F. Ravignan, 1993, p. 12). L'essentiel du phénomène de la faim dans le monde repose donc sur une question de non accessibilité économique. En 1998, les revenus moyens des habitants de 100 parmi 174 pays comptés enregistraient une forte régression, les trois personnes les plus fortunés du monde possédaient une fortune supérieure au PIB total des 48 nations les plus pauvres rassemblées. Les avoirs des 15 personnes les plus riches devaient le PIB de toute l'Afrique Subsaharienne. Les richesses cumulées des 32 personnes les plus aisées dans le monde dépassaient le PIB total de l'Asie du Sud (S. Latouche, 2004, p. 19). En 2001, selon le rapport mondial du développement, les 1% les plus riches du monde disposaient d'un revenu cumulé égal à celui des 57% les plus pauvres. Les 10% d'habitants les plus riches des Etats-Unis possèdent un revenu cumulé dépassant celui des 43% les plus pauvres de l'ensemble du monde (soit celui de 2 milliards d'individus). Environ 25% des habitants de la planète se partagent 75% du revenu mondial (PNUD, 2001, p. 19)<sup>29</sup>. En 2003, Alors que le RNB par habitant (Revenu National Brut) en Norvège dépassait les 43 350 \$, alors qu'en Suisse il avoisinait les 39 900 \$, cet indicateur n'était que de 260 \$ en République Centrafricaine, 210 \$ au Mozambique, 200 \$ au Niger, 300 \$ au Burkina-Faso, 290 \$ au Mali et au Madagascar, et 250 \$ au Tchad. Cette situation d'extrême pauvreté ne se limitait pas au pays africains. Elle concernait également des pays de l'ex bloc soviétique ; le revenu national brut par habitant au Kirghizstan ne dépassait pas les 330 \$, celui d'un tadjik est inférieur à 191 \$. Le RNB d'un citoyen éthiopien était 481 fois inférieur à celui d'un citoyen norvégien, 443 fois inférieur à celui d'un citoyen suisse (B. Bret, 2006, pp. 10-11). Aujourd'hui, la situation n'est pas meilleure, "les 500 personnes les plus riches du monde ont un revenu combiné plus important que celui des 416 millions les plus pauvres". (PNUD, 2005, p. 4).

### 3. Mécanismes de protection du droit à l'alimentation

En pratique, les moyens de revendiquer le respect du droit à l'alimentation et les chances d'obtenir réparation ou compensation sont largement dépendants de l'information et des mécanismes de contrôle disponibles. On peut distinguer deux types de mécanismes de contrôle du respect du droit à l'alimentation, les mécanismes de contrôle judiciaires (3.1) et les mécanismes de contrôle extra-judiciaires (3.2).

#### 3.1. Les mécanismes de contrôle judiciaires

Les mécanismes de contrôle judiciaires supposent qu'un juge local ou national soit habilité à prendre des décisions obligatoires à l'encontre des pouvoirs publics pour violation du droit à l'alimentation. Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organe principal de l'ONU chargé de surveiller la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques,

---

<sup>29</sup> Rapport mondial sur le développement humain 2001, p. 19.

sociaux et culturels, tout Etat n'ayant pas respecté l'obligation de protéger ou de donner effet au droit à l'alimentation, devrait mettre à la disposition des victimes des mécanismes de contrôle judiciaire pour assurer la pleine efficacité à ce droit. Par conséquent, toutes les victimes de violation du droit à l'alimentation peuvent demander une réparation adéquate, une compensation et/ou une garantie de non répétition.

Puisque l'interprétation du droit à l'alimentation englobe le droit d'accès à l'alimentation, le mécanisme de contrôle peut être activé au profit de toute personne ou de groupe expulsé arbitrairement de la terre qui lui permet de se nourrir, ou interdit d'accéder à une zone de pêche traditionnelle. Une personne ou un groupe dont l'eau utilisée pour l'irrigation a été polluée, une personne ou un groupe à qui il n'est laissé aucun moyen propre d'avoir accès à une alimentation adéquate, doit pouvoir saisir les autorités judiciaires pour obtenir réparation et compensation.

Dans plusieurs pays, le droit à l'alimentation est classé comme un droit constitutionnel fondamental, ou du moins, comme une composante d'un droit fondamental reconnu par la Constitution. Ces dispositions permettent de revendiquer le respect du droit à l'alimentation devant un juge au niveau local.

La Constitution Sud-africaine reconnaît le droit à l'alimentation comme un droit fondamental, dans sa section 27. Il est stipulé que:

[...] chacun a le droit d'avoir accès : a) à des services de santé, y compris pour des soins génériques ; b) à une nourriture et une eau suffisantes ; et c) à la sécurité sociale, y compris pour les personnes dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge, et à une assistance sociale appropriée [...]. L'État doit adopter des mesures raisonnables d'ordre législatif ou autre, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la réalisation progressive de chacun de ces droits”.

Ces dispositions donnent la possibilité à toutes les victimes de porter le conflit devant les juges constitutionnels régionaux (*les High Court* siégeant dans chaque province de l'Etat). En cas de non réparation ou compensation au premier degré de la juridiction, la Cour Constitutionnelle nationale peut être saisie pour rendre un jugement final.

Au Congo c'est l'article 34 qui évoque le droit à l'alimentation par le biais de la protection de la santé, des personnes âgées et des personnes handicapées. Cet article indique que:

“L'État garantit la santé publique. Chaque citoyen a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille, en particulier en ce qui concerne la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux et services sociaux essentiels”.

La constitution du Bangladesh dans ses articles 15 à 18 stipule que:

“L'État a notamment pour responsabilité fondamentale de garantir, grâce à une croissance économique planifiée, un accroissement constant des forces productives et une amélioration constante du niveau de vie matériel et culturel de la population afin d'assurer aux citoyens... les nécessités fondamentales de l'existence, y compris la nourriture, les vêtements et le logement [...]. L'État considère l'amélioration du niveau nutritionnel et de l'état de santé comme l'un de ses devoirs essentiels”.

En Colombie, l'article 44 de la constitution précise que : "les droits fondamentaux des enfants sont: une alimentation équilibrée... ".

La législation indienne autorise les victimes à saisir directement la cour suprême en cas de violation d'un droit de l'homme fondamental reconnu au préalable par la Constitution. Dans la législation indienne, le droit à la vie fait partie des droits fondamentaux reconnus par la Constitution (article 47) ; ainsi la Cour suprême peut être directement saisie des violations du droit à l'alimentation.

Au Brésil, c'est l'article 227 de la Constitution qui évoque le droit à la nourriture:

"Il est du devoir de la famille, de la société et de l'État de garantir, en priorité absolue, aux enfants et aux adolescents le droit à la vie, à la santé, à la nourriture, à l'éducation, aux loisirs, à la formation professionnelle, à la culture, à la dignité, au respect, à la liberté ainsi qu'à la vie familiale et communautaire, et de les mettre à l'abri de toutes les formes d'abandon, de discrimination, d'exploitation, de violence, de cruauté et d'oppression".

En Bolivie, l'article 8 de la constitution indique que :

"Toute personne a les obligations fondamentales suivantes: Aider, nourrir et éduquer ses enfants mineurs ainsi que protéger et secourir ses parents lorsqu'ils sont confrontés à la maladie, la misère ou la détresse".

Des affirmations du même genre se trouvent dans la constitution de l'Équateur (article 23, 42, 43, 50<sup>30</sup>), de l'Éthiopie (article 90<sup>31</sup>), du Guatemala (article 51<sup>32</sup>), de Haïti (article 22<sup>33</sup>), du Malawi (article 13<sup>34</sup>), du Nicaragua (article 63<sup>35</sup>), du Nigeria (article 16<sup>36</sup>), de l'Ouganda (article 14<sup>37</sup>), du

30 Article 23.20 : «L'État garantit le droit à la santé, sa promotion et sa protection, en assurant la sécurité alimentaire...», Article 43 : «L'État soutient la culture par la santé et la vie, en mettant l'accent sur l'éducation alimentaire et nutritionnelle des mères et des enfants...», Article 49 : Les enfants et les adolescents... L'État leur assure et leur garantit le droit... à la santé à tous égards et à la nutrition.», Article 50 : L'État adopte les mesures qui offrent aux enfants et aux adolescents les garanties suivantes et des soins quotidiens ».

31 Article 90 : «Dans la mesure où les ressources du pays l'autorisent, l'action de l'État a pour objectif de permettre à tous les Éthiopiens d'avoir accès à la santé et à l'éducation, à une eau propre, à un logement, à la nourriture et à la sécurité sociale».

32 Article 51 : « L'État protège la santé physique, mentale et morale des mineurs et des personnes âgées. Il leur garantit le droit à la nourriture, à la santé, à l'éducation, à la sécurité et à la protection sociale.»

33 Article 22 : «L'État reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale».

34 Article 13 : L'État assure activement le bien-être et le développement de la population du Malawi en adoptant et en appliquant progressivement des orientations et une législation visant les objectifs suivants: ... Nutrition: Garantir à chacun une situation nutritionnelle satisfaisante pour assurer la santé et l'autosuffisance.»

35 Article 63 : «Les Nicaraguayens ont le droit d'être à l'abri de la faim. L'État appuie les programmes qui assurent des approvisionnements alimentaires suffisants et une répartition équitable de la nourriture».

36 Article 16 : «L'État veille, en respectant les idéaux et les objectifs inscrits dans la présente constitution... à ce que tous les citoyens disposent d'un logement décent et approprié, une nourriture suffisante et adéquate et un salaire décent».

37 Article 14 : «L'État s'attache à réaliser les droits fondamentaux de tous les Ougandais à la justice sociale et au développement économique et veille en particulier à ce que... tous aient le droit et la possibilité d'avoir accès à l'éducation, aux services de santé, et à une eau propre et potable, à un logement décent, à une nourriture suffisante, à la sécurité et à des prestations de retraite.»

Pakistan (article 38<sup>38</sup>), du Paraguay (article 53<sup>39</sup>), de l'Iran (article 5<sup>40</sup>), du Sri Lanka (article 27<sup>41</sup>) et de l'Ukraine<sup>42</sup>.

Par ailleurs, les traités internationaux ou régionaux qui protègent le droit à l'alimentation peuvent être directement invocables devant les juges locaux ou nationaux des Etats cités. Cependant, cette possibilité est assez souvent ignorée par les juges et les pouvoirs politiques nationaux, ce qui rend difficile la possibilité d'engager le mécanisme juridique propre au droit à l'alimentation.

Au niveau régional, il existe un seul mécanisme de contrôle judiciaire en cas de violation du droit à l'alimentation (Soma, 2006, p. 30) ; il s'agit de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>43</sup>. Ce mécanisme a été créé en 1998 par les Etats africains après l'adoption du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>44</sup>, entré en vigueur en 2004. En cas de violation du droit à l'alimentation, les victimes ont la possibilité de saisir cette Cour à condition que leur Etat fasse partie du protocole et que toutes les voies de recours internes soient au préalable épuisées.

A défaut des mécanismes de contrôle judiciaires, des mécanismes extra-judiciaires peuvent jouer un rôle important en matière de protection du droit à l'alimentation.

### *3.2. Les mécanismes de contrôle extra-judiciaires*

Les mécanismes de contrôle extra-judiciaires mis en œuvre dans l'objectif de protéger et faire valoir le droit à l'alimentation peuvent être engagés au niveau national, régional ou international.

Au niveau national, les mécanismes sont représentés par les Commissions nationales de protection des droits de l'homme et les bureaux des médiateurs. Ensemble, ils forment "les institutions nationales de protection des droits de l'homme". Cependant, il faut préciser que pour une large majorité, les activités de ces institutions sont soumises au contrôle des pouvoirs publics et que leurs décisions restent uniquement des recommandations.

Malgré tout, et à défaut d'autres moyens, les mécanismes de contrôle extra-judiciaires disponibles au niveau national peuvent jouer un rôle important dans la protection des droits de l'homme en général et du droit à l'alimentation en particulier. A titre d'exemple, au Niger, en

---

38 Article 38 : « L'État garantit les biens indispensables à l'existence tels que la nourriture, les vêtements, le logement, l'éducation et les soins médicaux. »

39 Article 53 : « Tout parent a le droit et l'obligation de prendre soin de ses enfants mineurs, et de les nourrir, les éduquer et les soutenir. La loi punit les parents qui manquent à leur obligation de nourrir leurs enfants... »

40 Article 5 : « ...La mise en place d'un système économique correct et juste, selon des critères islamiques, de manière à créer le bien-être, éliminer la pauvreté et abolir toutes les formes de manque en ce qui concerne la nourriture, le logement, le travail, les soins de santé et la sécurité sociale pour tous. »

41 Article 27 : « L'État est déterminé à instaurer à Sri Lanka une société socialiste démocratique dont les objectifs sont notamment... l'accession de tous les citoyens à un niveau de vie adéquat pour eux-mêmes et pour leur famille, y compris une nourriture, des vêtements et un logement adéquats... »

42 <http://www.fao.org/DOCREP/W9990F/W9990f11.htm#TopOfPage>

43 <http://www.africancourtcoalition.org/>

44 [http://www.aidh.org/Biblio/Txt\\_Afr/Images/Charte\\_afri\\_ddh\\_81.pdf](http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/Images/Charte_afri_ddh_81.pdf)

Ouganda, en Mongolie ou au Honduras, une commission nationale des droits de l'homme peut recevoir des plaintes pour la violation du droit à l'alimentation, mener des enquêtes et faire des recommandations aux autorités publiques. Au Guatemala comme dans pratiquement tous les Etats d'Amérique Latine, un médiateur peut recevoir les plaintes pour violation du droit à l'alimentation et négocier une réparation ou une compensation avec le Gouvernement.

Au Brésil, les rapporteurs spéciaux nationaux sur les droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial national sur le droit à l'alimentation, ont un mandat très proche du Rapporteur spécial des Nations Unies. Ils peuvent effectuer des enquêtes sur tout le territoire brésilien, peuvent recevoir des plaintes individuelles ou collectives pour violation du droit à l'alimentation. Après examen, ils interpellent les autorités pour réparation ou compensation en faveur des victimes.

Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contrôle le respect des traités africains de protection des Droits de l'Homme, parmi lesquels la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples et la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant. Tous les Etats partie prenante à ces traités doivent présenter des rapports à la Commission sur les mesures prises dans l'objectif de promouvoir les Droits de l'Homme y compris le droit à l'alimentation de leur population.

La Commission peut recevoir des réclamations d'individus ou d'ONG dans les cas de violation de l'un des droits protégés par la charte. Par la suite, la commission est habilitée à rédiger un rapport de recommandations adressées à l'Etat concerné.

En 2001, la Commission africaine des Droits de l'Homme était saisie par deux ONG, nigériane (*Social and Economic Right Action Center*) et américaine (*Center for Economic and Social Right*). Le motif de cette saisie portait sur la protection des droits du peuple *ogoni*, contre la société pétrolière nationale et la compagnie transnationale Shell (Soma, 2006, p. 31). Avec la complicité du gouvernement, les activités d'exploration des deux sociétés pétrolières, détruisaient en toute impunité les terres et les ressources en eau du peuple *ogoni*. La Commission a conclu que le gouvernement nigérian avait l'obligation de respecter et de protéger le droit à l'alimentation du peuple *ogoni*, particulièrement contre l'activité des entreprises pétrolières nationales ou transnationales. La Commission a conclu ce qui suit:

“Le droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérian ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires. [...] Le gouvernement a détruit les sources d'alimentation à travers ses agents de sécurité et les compagnies pétrolières d'Etat, a permis aux compagnies pétrolières privées de détruire les sources de nourriture et a, au moyen de la terreur, créé de sérieux obstacles aux communautés *ogonies* dans leur recherche de nourriture. [...] Le gouvernement nigérian [...] est par conséquent en violation du droit à l'alimentation des *ogonis*”<sup>45</sup>

---

45 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 155/96 The Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights. Nigeria (2001). <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/155-96b.html>

Finalement, les sociétés pétrolières étrangères ont quitté le Nigeria. Cette affaire a montré que les mécanismes extra-juridiques de la protection du droit à l'alimentation peuvent avoir un impact important sur la protection et la valorisation du droit à l'alimentation.

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme contrôle le respect par les Etats signataires de la Convention américaine des Droits de l'Homme et du protocole de San Salvador. Au même titre que la Commission africaine, tous les Etats parties de la Convention et du Protocole doivent lui adresser des rapports sur les mesures prises qui tendent à renforcer le respect des Droits de l'Homme. Cependant, la Commission n'est pas habilitée à recevoir des plaintes collectives ou individuelles sur les violations du droit à l'alimentation car les Etats n'ont pas prévu cette possibilité.

Au niveau international, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a pour fonction essentielle de surveiller la mise en œuvre par les Etats parties du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le comité a une compétence reconnue dans le domaine des Droits de l'Homme. Les Etats qui ratifient le pacte prennent la responsabilité solennelle de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent et d'assurer, dans un esprit de bonne foi, la compatibilité de leurs lois nationales avec leurs obligations internationales. Par conséquent, en ratifiant les instruments relatifs aux Droits de l'Homme, les Etats deviennent responsables devant la communauté internationale, devant les autres Etats qui ont ratifié les mêmes textes ainsi que devant leurs citoyens et tous résidents sur leurs territoires.

Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, les Etats parties s'engagent à présenter au Comité - dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat concerné et, ensuite, tous les cinq ans - des rapports périodiques indiquant les mesures de caractère législatif, judiciaire, politique ou autres, qu'ils ont prises pour assurer la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Ils sont aussi priés de fournir des renseignements détaillés sur le degré de la mise en œuvre des droits et sur les difficultés auxquelles ils se sont heurtés à cet égard.

Après avoir achevé l'analyse des rapports en présence des Etats parties, le comité finalise l'examen de ces rapports par la formulation des conclusions qui vont constituer sa décision sur le respect du Pacte. Pendant tout le processus, de la présentation du rapport au suivi des recommandations, le rôle des organisations de la société civile n'est pas négligeable. Elles peuvent présenter, au comité, des rapports alternatifs sur les violations du droit à l'alimentation, assister aux débats entre les représentants de l'Etat et les membres du comité et surtout, assurer le suivi des recommandations du Comité au niveau national. Cette pression, exercée sur le gouvernement, transforme ces recommandations en une amélioration concrète de la vie des populations souffrantes. Néanmoins, l'absence de procédure à cet effet restreint considérablement la possibilité pour ce comité de créer une jurisprudence et, bien évidemment, limite sérieusement les chances des victimes des violations d'obtenir réparation au niveau international.

Par ailleurs, il existe un Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Ce mécanisme est créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies<sup>46</sup>.

---

<sup>46</sup> Tous les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation sont disponibles sur le site suivant : <http://www.droitshumains.org/alimentation/index.htm>

Dans l'objectif de promouvoir le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial a trois moyens à sa disposition : ( 1)La présentation devant la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies de rapports généraux et thématiques sur le droit à l'alimentation ; (2) la conduite de missions de terrain dans le but de contrôler le respect du droit à l'alimentation dans les pays visités et (3) l'envoi de dénonciations urgentes aux gouvernements dans des cas précis de violations du droit à l'alimentation.

Il est assisté dans ses missions par des ONG et même des organisations de la société civile. Le Rapporteur spécial peut aborder plusieurs thèmes dans ses rapports, examiner la justiciabilité du droit à l'alimentation, les liens entre la lutte pour le droit à l'alimentation et la lutte pour la souveraineté alimentaire, entre le droit à l'alimentation et les inégalités dans la libéralisation du commerce, les liens entre le droit à l'alimentation et l'accès à la justice. Le Rapporteur spécial peut également établir les liens entre le droit à l'alimentation et l'impératif de la réforme agraire, entre le droit à l'alimentation et l'accès à l'eau, en particulier pour les femmes, entre le droit à l'alimentation et le nécessaire contrôle de l'activité des entreprises transnationales, ou encore entre le droit à l'alimentation et le droit international humanitaire pour protéger les populations vulnérables en temps de guerre (Soma, 2006, p. 36).

Jusqu'à présent, le rapporteur spécial s'est rendu au Niger, au Brésil au Bangladesh, dans les territoires palestiniens occupés, en Ethiopie, en Mongolie et au Guatemala. A la fin de ses missions, il a présenté des rapports de missions sur le respect du droit à l'alimentation dans chaque pays visité. Ces rapports contiennent de nombreuses recommandations adressées aux Etats<sup>47</sup>.

Le Rapporteur spécial a ainsi, recommandé au gouvernement brésilien d'accélérer la réforme agraire, au gouvernement bengali de prendre des mesures contre la discrimination contre les femmes, notamment dans l'accès à la terre, au gouvernement éthiopien de privilégier sans délai l'aide au développement à l'aide uniquement alimentaire. Toutes ses recommandations sont présentées à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. En cas de violation grave de droit à l'alimentation, le rapporteur spécial envoie des dénonciations urgentes aux gouvernements concernés.

## Conclusion

“La faim, c'est l'exclusion. Exclusion de la terre, du revenu, du travail, du salaire, de la vie et de la citoyenneté. Quand une personne arrive au point de ne plus rien avoir à manger, c'est que tout le reste lui a été dénié. C'est une forme moderne d'exil. C'est la mort dans la vie<sup>48</sup>”. Avoir faim, manquer de nourriture est l'ultime exclusion qui peut y avoir. Une personne qui n'a pas de quoi se nourrir est bannie du reste de la société, exclue du circuit de la vie, évincée d'avoir un droit

---

47 Pour consulter ces rapports : <http://www.aidh.org/alimentation/>

48 Définition de Josué de Castro ex-président du Comité exécutif de la FAO, in *Right to Food, Case Study : Brazil, Study conducted for FAO in support of the Intergovernmental Working Group on the Elaboration of a set of Voluntary Guidelines for the Realization of the Right to Adequate Food in the context of National Food Security*, p. 9.

fondamental reconnu par toutes les institutions internationales (J. Madeley, 2002, p. 47). Quelle soit «conjecturale» ou «structurelle»<sup>49</sup>, «la faim est moralement inacceptable» (FAO, 2004, p. 8)<sup>50</sup>. Elle reste la tragédie du troisième millénaire par excellence. C'est la plus grande calamité du siècle, le plus grand désastre qui peut touché autant de gens à la fois. «Il s'agit d'un crime contre l'humanité infiniment répété» (Ziegler, 2007, p. 129). Aucun droit n'a plus de sens ou de valeur lorsque la faim frappe, «sans nutrition adéquate, la valeur des droits est considérablement diminuée» (Bensalah-Alaoui, 2000, p. 30).

Alors que les faits illustrent déjà la progression de la faim dans le monde, les prévisions des prix internationaux<sup>51</sup> projettent une augmentation des prix du blé de 37%, celle des céréales secondaires de plus de 45%, celle des Huiles végétales de près de 80%<sup>52</sup> jusqu'à la date butoir pour réaliser le premier objectif de Millénaire pour le Développement. Alors que les prix du pétrole s'annonce à plus de 100 \$ le baril en 2015 (42,30 \$ en moyenne pour la période de 2003-2007), alors que la production de l'éthanol connaîtra une croissance de 152%<sup>53</sup> (production moyenne en 2003-2007 : 50 284 milliers de litres). Quelle sera l'efficacité du droit à l'alimentation dans l'avenir ?

Les mécanismes judiciaires et extra-judiciaires visant à promouvoir et mettre en œuvre le droit à l'alimentation ont indéniablement progressé. Cependant, pour lutter efficacement contre la faim et la malnutrition avec comme outil le droit à l'alimentation, il faut avoir l'intime conviction que toute personne dans le monde a le droit de manger. Il faut percevoir toute personne qui n'a pas accès à une alimentation adéquate comme une personne dont les droits de l'homme sont violés. droit de l'homme est violé. Cette perception elle-même implique, pour ceux qui luttent contre la faim et la malnutrition, de chercher à comprendre les raisons et l'origine de cette violation pour trouver les solutions. La seule option pour conjurer le risque de voir plus de pauvres et d'affamés dans le monde est de renforcer les mécanismes de protection du droit à l'alimentation par des textes et des institutions, y compris des institutions judiciaires.

## **Bibliographie**

AZOULAY, Gérard; DILLON, Jean-Claude. **La sécurité alimentaire en Afrique - Manuel d'analyse et d'élaboration des stratégies**. Paris : Karthala, 2000.

BENSALAH-ALAOUI, Assia. **La sécurité alimentaire mondiale**. Paris: LGDJ/ Bibliothèque de Droit International, 2000.

---

49 Cette distinction faite par la FAO vise à différencier deux genres de la faim. Une liée à un contexte économique temporaire ; c'est la faim conjoncturelle. L'autre est l'une des conséquences du sous-développement d'une nation ; c'est la faim structurelle.

50 Rapport 2004 sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, p. 8.

51 Voir les deux rapports de l'OCDE et de l'USDA sur les perspectives agricoles jusqu'à 2017.

52 Sucre : 30%, Viande bovine: 19%, Viande de volaille : 23%, Lait : 62%.

53 Par conséquence, il y aura plus de terres à consacrer à cette culture industrielle au détriment des cultures de base.

BRET, Bernard. **Le Tiers-monde: Croissance, développement, inégalités**. Paris: Ellipses, 2006, 3<sup>ème</sup> Édition.

BRUNEL, Sylvie. **La faim dans le monde : comprendre pour agir**. Paris : PUF, 1999.

CARFANTAN, Jean-Yves. **Le grand désordre du monde : les chemins de l'intégration**. Paris : Seuil, 1993.

CETIM. **Bulletin du Centre d'Europe pour le Tiers Monde**. B. n° 32, août 2008. Disponible sur: <http://www.cetim.ch/fr/documents/bull32fra.pdf>. Accès: 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, 155/96. **The Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights**. Nigeria, 2001. Disponible sur : <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/155-96b.html>. Accès: 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

DE RAVIGNAN, François. **La faim, Pourquoi ?** Paris: Syros, 1993.

GEORGE, Susan. **Famine et pouvoir dans le monde**. Paris : PUF, 1989.

GOLAY, Christophe. **Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation**. Institut Universitaire De Hautes Etudes Internationales. Université de Genève, 2002. Mémoire de DES.

GOLAY, Christophe ; ÖZDEN, Melik. **Le droit à l'alimentation, un droit humain fondamental stipulé par l'ONU et reconnu par des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales**. Collection du Centre Europe Tiers Monde (CETIM). Disponible sur : <http://www.cetim.ch/fr/documents/bro1-A4-fr.pdf>. Accès au 2 déc. 2012.

LATOUCHE, Serge. **Faut-il refuser le développement?: Essai sur l'anti-économique du Tiers-monde**. Paris : PUF, 1986.

LATOUCHE, Serge. **Survivre au développement : de la décolonisation de l'imaginaire économique à la construction d'une société alternative**. Paris : Mille et une nuits, 2004.

MADELEY, John. **Le commerce de la faim : la sécurité alimentaire sacrifiée à l'autel du libre échange**. Tunis : Cérès, 2002.

ONU. **Le droit à l'alimentation, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2002/25**. Document du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Disponible sur : [http://www.fao.org/righttofood/KC/downloads/vl/docs/AH399\\_Fr.pdf](http://www.fao.org/righttofood/KC/downloads/vl/docs/AH399_Fr.pdf). Accès: 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

RAWLS, John. **Le droit des gens**, Paris : Esprit, 1996.

RAWLS, John. **Théorie de la justice**. Paris : Seuil, 1987.

SOMA, Abdoulaye. **Le droit de l'Homme à l'alimentation : contenu normatif et mécanismes juridiques de mise en œuvre.** Université de Genève, 2006. Mémoire de DEA. <http://www.aidh.org/alimentation/images/Mem-DEA-SOMA.pdf>. Accès au 03 déc 2012.

SEN, Amartya. **Un nouveau modèle économique : Développement, justice, liberté,** Paris : Odile Jacob, 2003.

TROUBÉ, Christian. **Les nouvelles famines : des catastrophes pas si naturelles.** Paris : Autrement, 2008.

TERCIER, Nicole Stäuble ; SOTTAS, Beat. **La sécurité alimentaire en questions: dilemmes, constats et controverses.** Paris : Karthala 2000.

VINCENT, Pierre-Marie. **Le droit de l'alimentation.** Paris : PUF, 1996.

ZIEGLER, Jean. **L'empire de la honte.** Paris: Fayard, 2007.

ZIEGLER, Jean. **Le droit à l'alimentation.** Paris: Mille et une nuit, 2003.

#### **Rapports :**

FAO. **Rapport sur l'Etat de l'insécurité alimentaire dans le monde de 2000 à 2008.** Disponible sur: <http://www.fao.org/publications/sofi/fr/>. Accès: 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

FAO. **Rapport sur les perspectives de l'alimentation :** Analyse des marchés mondiaux établi pour la 35<sup>ème</sup> session de la conférence de la FAO, novembre 2008. Disponible sur: [http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsb-search/gsb-iframe/fr/?dmurl=http%3A%2F%2Fwww.fao.org%2Funfao%2Fbodies%2Fconf%2Fc2008%2Findex\\_fr.htm](http://www.fao.org/unfao/govbodies/gsb-search/gsb-iframe/fr/?dmurl=http%3A%2F%2Fwww.fao.org%2Funfao%2Fbodies%2Fconf%2Fc2008%2Findex_fr.htm). Accès: 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

FAO. **Rapport sur le droit à la nourriture en théorie et en pratique.** Rome, 2000. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/W9990F/W9990f00.HTM>. Accès: 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

OCDE. **Rapports de l'OCDE et de l'USDA sur les perspectives agricoles 2017.** Disponible sur: <http://www.oecd.org/fr/tad/40716017.pdf>. Accès: 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

ONU. **Right to Food Case Study: Brazil, Study conducted for FAO in support of the Intergovernmental Working Group on the Elaboration of a set of Voluntary Guidelines for the Realization of the Right to Adequate Food in the context of National Food Security.** Disponible sur: [http://www.fao.org/righttofood/KC/downloads/vl/docs/AH399\\_Fr.pdf](http://www.fao.org/righttofood/KC/downloads/vl/docs/AH399_Fr.pdf). Accès au 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

ONU. **Rapport mondial sur le développement humain de 2001 à 2008.** Disponible sur: [hdr.undp.org/en/media/HDR\\_20072008\\_FR\\_Complet\\_rev.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/HDR_20072008_FR_Complet_rev.pdf). Accès: 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

PNUD. **Rapport mondial sur le développement humain de 2001 à 2008.** Disponible sur: [hdr.undp.org/en/media/HDR\\_20072008\\_FR\\_Complet\\_rev.pdf](http://hdr.undp.org/en/media/HDR_20072008_FR_Complet_rev.pdf).

org/en/media/HDR\_20072008\_FR\_Complet\_rev.pdf. Accès: 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

PNUD. **Rapport 2007 des Nations Unies sur les objectifs du Millénaire pour le développement.** Disponible sur : <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/reports.html>. Accès: 2<sup>ème</sup> semestre, 2008.

DOUBLE-BLIND PEER-REVIEWED

Recebido em: 29 set 2011  
Blind Review. Aprovado em: 21 out 2012